



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 21 juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Requête du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 eu égard au dépôt d'un *Amicus Curiae* par Women's Initiatives for Gender Justice

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Me Liriss Nkwebe
Me Karim A.A. Khan
Me Aimé Kilolo-Musamba
Me Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson
Me Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

Women's Initiatives for Gender Justice

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Historique procédural

1. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (la « Décision sur la confirmation des charges »)¹, confirmant cinq des huit charges retenues à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et renvoyant ce dernier en procès.

2. Le 22 juin 2009, le Bureau du Procureur a déposé une « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) on the charges against Jean-Pierre Bemba Gombo »², demandant l'autorisation de la Chambre préliminaire II d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges.

3. Le 26 juin 2009, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau »), agissant en sa qualité de représentant légal des victimes 0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08, a déposé sa « Réponse du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 à la demande d'autorisation

¹ Voir la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/05-01/08-424, 15 juin 2009 (la « Décision sur la confirmation des charges »).

² Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) on the charges against Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-427, 22 juin 2009 (la « Requête du Bureau du Procureur »).

d'interjeter appel déposée par le Bureau du Procureur à l'égard de la Décision sur la confirmation des charges »³.

4. Le 13 juillet 2009, Women's Initiatives for Gender Justice a soumis une « Request for leave to submit Amicus Curiae observations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence »⁴ par laquelle cette dernière demandait l'autorisation de déposer des observations sur la question des charges cumulatives.

5. Le 17 juillet 2009, la juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu sa « Decision on Request for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence »⁵, par laquelle celle-ci a fait droit à la requête de Women's Initiatives for Gender Justice et a ordonné au Greffier de notifier une copie des observations écrites que cette dernière déposera au plus tard le 31 juillet 2009, au Bureau du Procureur ainsi qu'à la Défense. En outre, la juge unique a également autorisé le Bureau du Procureur à répondre aux dites observations avant le 10 août 2009 et la Défense au plus tard 10 jours après réception de la traduction française de la Décision sur la confirmation des charges.

6. En conséquence, le Conseil principal du Bureau soumet respectueusement à la juge unique la requête suivante.

³ Voir la « Réponse du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Bureau du Procureur à l'égard de la Décision sur la confirmation des charges » n° ICC-01/05-01/08-428, 26 juin 2009 (la « Réponse du BCPV »).

⁴ Voir la « Request for leave to submit Amicus Curiae observations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/05-01/08-447, 13 juillet 2009.

⁵ Voir la « Decision on Request for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/05-01/08-451, 17 juillet 2009.

II. Concernant le dépôt d'observations par les Représentants légaux sur l'*Amicus Curiae*

7. Le Conseil principal note que la juge unique a autorisé le dépôt de l'*Amicus Curiae* considérant que de telles observations visent à donner une information juridique qui pourrait être utile à l'évaluation de la Chambre et dont la soumission apparaît en conséquence souhaitable et appropriée.

8. Le Conseil principal note que la question qui sera examinée par l'*Amicus Curiae* concerne un aspect essentiel de la confirmation des charges. À cet égard, le Conseil principal soumet à la juge unique qu'une telle question concerne incontestablement les intérêts personnels des victimes qu'elle représente tels que mentionnés à l'article 68-3 du Statut de Rome⁶.

9. En effet, le Conseil principal rappelle la jurisprudence de la Chambre préliminaire III selon laquelle d'une part, la procédure en confirmation des charges concerne bien les intérêts personnels des victimes, et d'autre part, les intérêts personnels des victimes correspondent notamment au droit à la justice et à la vérité⁷, droit qui englobe la correcte qualification factuelle et juridique des événements vécus par les victimes et qui peuvent être qualifiés en tant que crimes qui relèvent de la compétence de la Cour.

10. De plus, le Conseil principal rappelle la décision du juge unique de la Chambre préliminaire III concernant les modalités de participation des victimes à l'audience de confirmation des charges selon laquelle « [l]es représentants légaux des

⁶ Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, par. 31 à 44.

⁷ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008, paras. 90-91.

victimes devraient avoir le droit de présenter de brèves conclusions écrites sur des questions de droit et de fait spécifiques » si leurs intérêts sont concernés par la question et si la Chambre l'estime approprié⁸.

11. Le Conseil principal note également que si la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit pas explicitement la possibilité pour les représentants légaux des victimes de répondre à de telles observations, celle-ci ne l'exclue pas et que, en tout état de cause, ladite règle doit être lue à la lumière de l'article 68-3 du Statut de Rome. À cet égard, le Conseil principal prend acte de la récente jurisprudence du juge unique de la Chambre préliminaire III en la matière⁹, et note que ce dernier « considère que [...] le droit des victimes de répondre aux observations faites par un amicus curiae s'accorde à l'aune de l'article 68-3 du Statut et selon les deux conditions [y énoncées]¹⁰. »

12. Le Conseil principal note que tel que spécifié ci-dessus les deux conditions sont remplies en l'espèce.

13. Par ailleurs, le Conseil principal soumet à l'attention de la juge unique la décision de la Chambre de première instance I du 18 février 2008 par laquelle cette dernière a invité Mme Radhika Coomaraswamy, Sous-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies et Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, suite à une requête introduite par cette dernière. Le Conseil principal souligne en particulier l'invitation faite par la

⁸ *Idem.* note 7, par. 110.

⁹ Voir la « Décision relative à la requête du représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08 à a/0293/08, a/0296/08 à a/0298/08, a/0455/08 et a/0457/08 à a/0467/08 déposée le 20 avril 2009 » (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-408, 22 avril 2009.

¹⁰ *Idem.*, paras. 6-7. Les deux conditions y énoncées sont les suivantes : « i) que les victimes prouvent d'abord que leurs intérêts sont concernés et ii) que la Chambre, ou le juge unique en l'espèce, l'estime approprié. »

Chambre « [aux] parties et [aux] participants [de] répondre par écrit aux observations présentées par la Représentante spéciale dans les dix jours qui suivent la notification desdites observations »¹¹.

14. Le Conseil principal soumet à la juge unique le caractère similaire de la procédure conduite en l'espèce eu égard à la requête de Women's Initiatives for Gender Justice, et en conséquence l'applicabilité de ladite jurisprudence à la présente affaire. En effet, la juge unique a elle-même précisé que « *étant au fait de la jurisprudence des autres chambres de la Cour, le juge unique appliquera, conformément à l'article 21-2 du Statut de Rome, les principes et règles de droit tels que la Cour les a interprétés dans ses décisions, dans la mesure où ceux-ci sont applicables à l'espèce* »¹².

15. À la lumière de la jurisprudence établie en la matière et des faits de la présente espèce, le Conseil principal soumet que les intérêts personnels des victimes qu'elle représente sont concernés par l'*Amicus Curiae* et justifient la possibilité pour ces dernières de formuler des observations pour la défense effective de leurs intérêts.

16. Enfin, le Conseil principal souligne, à l'instar de la Chambre préliminaire III, que « [s]elon les dispositions du Statut, les victimes ne se voient pas attribuer le rôle de simples observateurs »¹³. Le fait d'autoriser les représentants légaux des victimes à déposer des observations sur l'*Amicus Curiae* est conforme à leurs droits tels qu'envisagés par le Statut et n'est pas de nature à porter préjudice aux droits de l'accusé, notamment puisqu'il revient à la Chambre de fixer la forme et les délais dans lesquels ces observations pourraient être soumises.

¹¹ Voir la « Décision invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1175-tFRA, 18 février 2008, p. 9.

¹² Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, juge unique), *supra* note 7, par. 15.

¹³ *Idem.* note 7, par. 85.

III. Concernant la notification aux Représentants légaux de l'*Amicus Curiae*

17. Par ailleurs, le Conseil principal note que la juge unique a ordonné au Greffier de notifier une copie des dites observations uniquement au Bureau du Procureur et à la Défense et non aux Représentants légaux, alors même que ce document est considéré par la Chambre elle-même comme utile aux procédures et sera de plus, *a priori*, déposé au dossier de l'affaire de manière publique.

18. Or, bien que la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve prévoit qu'une copie des observations de l'*Amicus Curiae* est fournie au Procureur et à la Défense, le Conseil principal rappelle - comme d'ailleurs indiqué par le juge unique de la Chambre préliminaire III dans sa décision relative à la participation des victimes - qu'aux termes de la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve, les représentants légaux des victimes ont un droit d'accès au dossier de la procédure¹⁴, et que le document qui sera déposé par Women's Initiative for Gender Justice concerne indéniablement les intérêts personnels des victimes représentées pour les raisons précédemment évoquées. De plus, en ce qui concerne la notification dudit document, le juge unique de la Chambre préliminaire III dans sa décision relative à la participation des victimes a établi qu'en vertu de la règle 92-6 du Règlement de procédure et de preuve, les représentants légaux « [d]oivent se voir notifier toutes les décisions et écritures publiques déposées à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure »¹⁵.

19. Enfin, si lesdites observations devaient être déposées de manière confidentielle par Women's Initiatives for Gender Justice, le Conseil principal soumet respectueusement à la Chambre que le document devrait en tout état de cause être

¹⁴ *Ibid.*, par. 103.

¹⁵ *Ibid.*, par. 106.

notifié aux Représentants légaux afin de leur permettre de suivre efficacement la procédure et de pouvoir continuer à défendre de manière effective les intérêts des victimes qu'ils représentent. En effet, la possibilité pour les représentants légaux de se voir notifier des documents confidentiels n'a pas été exclue par le juge unique de la Chambre préliminaire III dans sa décision relative à la participation des victimes¹⁶.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil principal, en tant que Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08, demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir l'autoriser à formuler, si elle l'estimera opportun pour la défense des intérêts des ses clients, des observations sur le document qui sera déposé par Women's Initiatives for Gender Justice, dans les formes et délais que la juge unique voudra bien établir. Le Conseil principal demande également que la juge unique ordonne la notification dudit document aux Représentants légaux des victimes.



Me Paolina Massidda

Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 21 juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas

¹⁶ *Ibid.*